

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 13 Février 1926 ;*

*Vu le consentement donné le 3 Janvier 1926
par M. DUCOU, propriétaire ,*

Arrête :

Article premier.

*Les cinq mosaïques gallo-romaines situées dans
la propriété de M. Ducou au Canet, commune de Port
Ste-Foy (Dordogne) ,*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation des Immeubles
classés.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Dordogne

et au Maire de la commune de Port-Ste-Foy
et à M. Ducou, propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 5 Mars 1926

+
e Dulac